

## **VD\_OMNI AC.2004.0247 vom 27. April 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2004.0247](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0247)

FR: VD\_OMNI AC.2004.0247 du 27 avril 2007

IT: VD\_OMNI AC.2004.0247 del 27 aprile 2007

### **Regeste**

MAGNOLLAY, MAGNOLLAY/Conseil communal d'Etoy, Département des infrastructures, Service de l'aménagement du territoire, Conservation des forêts, Centre de Conservation de la faune et de la nature | Dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, c'est l'intérêt public à la protection de la vue sur le site protégé qui est déterminant et non la vue que des particuliers auraient sur des parcelles munies de filets paragrêle. Recours partiellement admis : la collocation de certaines parcelles en zone agricole protégée n'étant pas justifiée du point de vue de la protection du site et la garantie de la propriété primant.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le pouvoir d'examen du Tribunal administratif s'étend, selon l'art. 36 de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), à la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ainsi qu'à l'opportunité, pour autant que la loi spéciale le prévoit (let. c). La loi du 4 mars 2003 modifiant la procédure de recours en matière de plan d'affectation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle a limité le pouvoir d'examen du département à un contrôle en légalité dans les procédures de recours contre les plans d'affectation communaux et prévu que le Tribunal administratif jouit d'un libre pouvoir d'examen, c'est-à-dire qu'il dispose d'un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 60 LATC). Les dispositions transitoires précisent que ces modifications ne sont pas applicables aux plans qui ont déjà été adoptés par le conseil de la commune (art. 3 de la loi du 4 mars 2003). L'Exposé des motifs du Conseil d'Etat indique que si le législatif communal a adopté le plan, mais en demandant des modifications complémentaires importantes, la nouvelle procédure sera applicable au plan d'affectation communal déjà mis à l'enquête et à ses modifications complémentaires. Le conseil de la commune adopte en effet le projet dans son ensemble à l'issue de l'enquête publique des modifications complémentaires (BGC janvier/février 2003 6B p. 6582). En l'espèce, Luc Magnollay et Francis Magnollay ont recouru en temps utile au Département des infrastructures contre la décision du 26 mai 2003 du Conseil communal d'Etoy colloquant certaines de leurs parcelles en zone agricole A, procédure qui a été suspendue jusqu'à droit connu sur le résultat de l'enquête complémentaire. Ils ont également recouru en temps utile contre la décision du Conseil communal du 21 juin 2004 adoptant définitivement la délimitation des secteurs A et B de la zone agricole et la décision du 13 septembre 2004 du Département des infrastructures approuvant préalablement sous réserve des droits des tiers la délimitation des secteurs A et B. Au vu des dispositions transitoires et du principe d'économie de la procédure, le Tribunal administratif est compétent pour statuer sur ces deux recours et, conformément à la novelle de 2003, son pouvoir d'examen est libre. b) Dans le cadre du contrôle en légalité du plan,

l'autorité de recours doit examiner les différents points faisant l'objet du rapport que l'autorité de planification doit adresser à l'autorité d'approbation du plan en vertu de l'art. 47 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT). Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il y a lieu encore de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT, impliquant une pesée générale de tous les intérêts publics ou privés, sont respectés et que la mesure s'intègre au programme d'équipement (art. 31 OAT) (TA arrêts AC.2006.0086 du 23 octobre 2006 et AC 2001.0220 du 17 juin 2004). Dans le contrôle de l'opportunité, l'autorité de recours peut intervenir non seulement lorsque la mesure d'aménagement retenue par la commune est dépourvue de tout fondement objectif et se révèle insoutenable, mais aussi lorsque la décision communale paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale ou ne correspond pas aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire, ou encore n'en tient pas suffisamment compte (AC.2006.0086 précité; AC.2005.0135 du 20 avril 2006; AC.2001.0220 précité; ATF 112 Ia 271 consid. 2c; 110 Ia 52-53 consid. 3). Toutefois, en matière de planification, le pouvoir d'examen en opportunité ne signifie pas que l'autorité de recours peut se transformer en autorité d'aménagement (ATF 109 Ib 544, JT 1985 I 540). Il n'est pas contesté en l'espèce que les circonstances se sont modifiées de sorte que la plan d'affectation adopté en 1985 doit être adapté. Le litige porte sur l'interdiction de filets paragrêle dans une partie de la zone agricole fondée sur la protection du paysage. S'agissant de restriction à la garantie constitutionnelle de la propriété (art. 26 al. 1 Cst) ou de la liberté économique (27 al 1 Cst) notamment, il sera examiné si elle est admissible et compatible avec la Constitution, soit si elle repose sur une base légale, est justifiée par un intérêt public suffisant et respecte le principe de proportionnalité. Dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, la garantie de la propriété (art. 26 al. 1 Cst) et de la liberté économique (art. 27 al. 1 Cst) ainsi que les intérêts publics à l'approvisionnement du pays (102 Cst) et au développement d'une agriculture conforme aux attentes des consommateurs (104 Cst), s'opposent à l'intérêt public à la protection de la nature et du patrimoine (art. 78 al. 1 Cst).

## **E. 2**

Il convient de rappeler en premier lieu les principes du droit fédéral énoncés dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. La préservation de la nature, des sites et des monuments concourt à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays (art. 1 al. 1 LAT). Ce but est détaillé par l'énumération des principes définis à l'art. 3 al. 2 LAT. Le législateur fédéral a en outre prévu que les plans d'affectation doivent non seulement délimiter les zones à bâtir et les zones agricoles, mais également les zones à protéger (art. 14 al. 2 LAT). La loi fédérale sur l'aménagement du territoire définit les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT) et les zones à protéger (art. 17 LAT), en précisant que le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation (art. 18 al. 1 et 2 LAT). Les zones à protéger comprennent, notamment, "les paysages d'une beauté particulière" (art. 17 al. 1 let. a LAT) et les "localités typiques" (art. 17 al. 1 let. c). Pour ces objets, il appartient aux cantons de délimiter les zones à protéger; l'art. 17 al. 2 LAT prévoit toutefois que le droit cantonal peut prescrire d'autres mesures adéquates. Conformément à l'article 16a alinéa 1 LAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'article 16 al. 3 LAT, qui dispose que dans leurs plans d'aménagement, les cantons tiennent compte de façon adéquate des différentes

fonctions des zones agricoles. Selon l'article 16 al 1 let. a LAT, les zones agricoles sont constituées des terrains qui doivent être affectés en priorité à l'exploitation agricole ou horticole productrice. La zone agricole est une zone multifonctionnelle, qui remplit quatre fonctions: une fonction de politique agraire "garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme"; une fonction de politique d'urbanisation "sauvegarder les paysages et les espaces de délasserment"; une fonction de politique écologique "assurer l'équilibre écologique" et une fonction de politique foncière (Zen-Ruffinen, Guy-Ecabert, *Aménagement du territoire, construction, expropriation*, pp. 156-157 n. 345) Les cantons ont la possibilité de superposer à la zone agricole d'autres zones, pour autant que l'exploitation du sol n'en soit pas rendue plus difficile ou impossible et de créer des zones agricoles diversifiées, ce qui revient pratiquement à subdiviser la zone agricole, à l'instar de la zone à bâtir (Zen-Ruffinen, Guy-Ecabert, *op. cit.*, p. 157 n. 347). Pour qu'un paysage fasse l'objet d'une mesure de protection au sens de l'art. 17 LAT, il doit révéler des qualités particulières. Ce critère s'applique avant tout aux paysages qui éveillent des sentiments de bien-être (par exemple : les paysages jurassiens, les lacs de la Suisse centrale, les Centovalli cf. DFJP/OFAT, *Etude LAT*, art. 17 n. 17) De même, les localités typiques comprennent les ensembles bâtis qui regroupent en une unité harmonieuse plusieurs constructions et qui s'intègrent parfaitement à leur environnement (par exemple : Lausanne, Moudon, Morat etc. cf. DFJP/OFAT, *op. cit.*, art. 17 n. 20; ATF 111 Ib 260, consid. 1a, JT 1987 I 513). En revanche une colocation en zone agricole est suffisante pour préserver un paysage "ordinaire" (Zbl 1994 p. 139 cons. 6c). L'inventaire fédéral des "paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale" (IFP) et l'inventaire fédéral "des sites construits d'importance nationale à protéger" (ISOS) peuvent servir de référence (Moor, *Commentaire LAT*, n. 55 ad art. 17, p. 18 et n. 60 ad art. 17 p. 20). En l'espèce, le règlement sur le plan des zones et la police des constructions de la Commune d'Etoy du 29 novembre 1985 subdivisait la zone agricole en deux secteurs dont l'un comporte des restrictions de constructions relatives aux serres et tunnels en plastique en vue de protéger le site. Le règlement nouveau étend cette protection en interdisant les filets paragrêle en zone A. La répartition de la zone agricole en secteurs A et B tend à garantir la vue sur le village d'Etoy. Ce dernier est classé site construit d'importance nationale par l'inventaire ISOS qui mentionne également les parcelles 585, 489 et 493; la première forme, avec ses vergers, le socle de l'ensemble du site et un avant plan mettant en valeur le bâti, et les deux dernières une campagne de vignes et de vergers légèrement vallonnée. Quant à l'inventaire fédéral des paysages, il protège "La Côte" en général. Une protection de la vue sur le village d'Etoy est donc fondée. Elle est assurée par une réglementation restrictive dans les périmètres voisins du centre et sur certains périmètres plus éloignés, mais en hauteur, pour éviter des impacts qui compromettraient sa sauvegarde. Ainsi, l'établissement d'une zone agricole protégée dont le régime exclut certaines constructions et installations agricoles, par exemple des filets paragrêle, sur des parcelles particulières entourant le village est conforme aux articles 16 et 16a LAT. Au demeurant, l'avant-projet de plan directeur cantonal prévoit que les communes fixent dans les plans d'affectation communaux et intercommunaux les zones où les filets sont autorisés, tolérables (moyennant d'éventuelles mesures d'accompagnement ou de compensation) ou interdits. Il précise que les communes peuvent anticiper et interdire la pose de filets sur les "territoires à haute valeur patrimoniale (naturelle ou culturelle) qui n'accueillent pas de vergers productifs" (F24)

### **E. 3**

Des restrictions à la garantie constitutionnelle de la propriété (art. 26 al. 1 Cst) ou de la liberté économique (27 al. 1 Cst) sont admissibles et compatibles avec la Constitution si elles reposent sur une base légale, sont justifiées par un intérêt public suffisant et respectent le principe de proportionnalité (art. 36 al. 1 Cst, ATF 132 II 408; 126 I 219 consid. 2a et 2c p. 221/222; 121 I 117 consid. 3b p. 120; 120 Ia 126 consid. 5a p. 142; 119 Ia 348 consid. 2a p. 353). En ce qui concerne la condition de la base légale, il y a lieu de distinguer la base légale formelle de la base légale matérielle. Une base légale formelle est une règle de droit adoptée par le législateur et qui est en général assujettie au référendum; la base légale matérielle est une règle de droit adoptée par un autre organe que le législateur, en vertu d'une délégation législative. Lorsque la restriction au droit fondamental en cause repose sur une base légale matérielle, la jurisprudence fixe les conditions que doit respecter la délégation législative. Pour être valable, la délégation ne doit pas être exclue par la constitution cantonale, être prévue par une base légale formelle soumise au référendum, être limitée à un domaine déterminé et préciser les règles primaires de la réglementation à adopter. Mais la délégation de compétence en faveur du législateur communal n'a pas besoin d'être délimitée aussi strictement quant à son objet qu'une délégation en faveur de l'autorité exécutive cantonale ou communale; en pareil cas la délégation législative ne fait que préciser la répartition des compétences entre canton et commune sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et au contrôle démocratique (voir ATF 122 I 305 consid. 5a p. 312; ATF 120 consid. Ia 265 consid. 2a p. 266-267; voir aussi ATF 104 Ia 340 consid. 4b = JT 1979 I 342 et ATF 102 Ia 10 consid. 3b = JT 1978 I 371). Dans le domaine de l'aménagement du territoire, il faut encore que le principe même de la restriction prévue par un plan d'affectation communal soit contenu dans la délégation législative cantonale (ATF 106 Ia 364 consid. 2 p. 366). Par ailleurs, une atteinte grave à un droit fondamental doit être réglée pour l'essentiel de manière claire et non équivoque dans une loi au sens formel (ATF 123 I 296 consid. 3 p. 303 et les arrêts cités). Une atteinte est particulièrement grave lorsque la propriété foncière est enlevée de force (expropriation) ou lorsque des interdictions ou des prescriptions rendent impossible ou beaucoup plus difficile une utilisation du sol conforme à sa destination (ATF 121 I 117 consid. 3a/bb p. 120; 115 Ia 363 consid. 2a p. 365 et les arrêts cités). La loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions précise à son art. 47 al. 2 que les plans d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives notamment aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection (art. 47 al. 2 ch. 2 LATC). Cette disposition autorise donc les communes à introduire dans leurs plans et règlements d'affectation les dispositions qui permettent d'assurer la conservation, la mise en valeur et la protection de paysages et de sites dignes de protection. L'art. 54 al. 1 LATC confirme, si nécessaire, que les zones protégées sont destinées à la protection des sites, des paysages d'une beauté particulière, des rives de lacs et de cours d'eau, de réserves naturelles ou d'espaces de verdure. L'alinéa 2 de cet article étend cette protection à la zone agricole (renvoi à l'art. 52 LATC) En l'espèce, la délimitation des zones agricoles en secteur A et B, autrement dit l'interdiction de la construction de filets paragrêle sur les parcelles colloquées en zone A, vise donc des buts de protection du paysage et des sites et trouve une base légale claire aux art. 54 al. 2 LATC ainsi qu'aux art. 16 et 16 a al 1 LAT.

#### **E. 4**

Le conseil de la Commune d'Ettoy a requis qu'une nouvelle inspection locale soit organisée au début de l'été lorsque des filets paragrêle sont déployés, afin que le tribunal puisse constater leur impact sur le paysage. Le Tribunal administratif a déjà considéré, dans le

cadre de l'octroi de permis de construire, que la pose de filets paragrêle ne fait pas perdre aux terrains leur caractère de vergers et qu'elle ne porte pas atteinte au principe de l'inconstructibilité de ceux-ci (AC.2001.0021 du 16 mars 2005; AC.2004.0089 du 13 janvier 2005). Il a admis ainsi la pose de filets sur une parcelle d'environ 66'000 m<sup>2</sup> sise en zone agricole non protégée, à Vufflens-le-Château, considérant notamment que l'aspect du site sera compromis (effet "neige sale" après la pluie et effet de cloisonnement), mais pas de manière irrémédiable et que cette atteinte au paysage repose sur une justification objective (AC.2001.0201 consid 4d). En outre, des photos montages figurent au dossier et permettent de se rendre compte que des filets ont un impact paysager certain. Enfin, des filets sont posés sur de nombreuses parcelles du territoire cantonal. Une nouvelle inspection locale ne fournira donc aucun renseignement que le tribunal ne connaît déjà. Cette requête de complément d'inspection locale doit ainsi être rejetée.

## **E. 5**

Il faut également déterminer si la mesure communale répond à un intérêt public prépondérant par rapport aux intérêts publics à l'approvisionnement du pays et au développement d'une agriculture conforme aux attentes des consommateurs et aux intérêts privés des recourants. A cet égard, les mesures destinées à la protection des paysages dignes de protection répondent à un intérêt public et constituent même l'un des buts essentiels de l'aménagement du territoire (voir art. 1 al. 2 let. a LAT). Cet intérêt public est encore confirmé par l'art. 3 al. 2 LAT prévoyant que les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent veiller à ce que le paysage soit préservé. Toutefois, la Commission du Grand Conseil a expressément demandé, sans être contredite, que les art. 47 al. 2 ch. 2 LATC et 54 al. 1 LATC soient appliquées de manière raisonnable, notamment en ce qui concerne les restrictions au mode d'exploitation pour tenir compte des efforts considérables demandés à l'agriculture dans le cadre de la nouvelle politique agricole (BGC janvier 1998, p. 7302). La politique agricole en Suisse est une politique publique dont les bases constitutionnelles figurent dans des normes fédérale et cantonales. L'art. 102 Cst tend à garantir l'approvisionnement par des mesures préventives en prévision de temps de guerre et au cas où la Suisse serait exposée aux effets d'une politique de puissance (Donzallaz, *Traité de droit agraire suisse : droit public et droit privé*, tome I, n. 146 p. 114). L'art. 104 al. 1 Cst dispose que la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement notamment à la sécurité de l'approvisionnement de la population (let a) et à l'entretien du paysage rural (let b). L'article 59 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 en fait également une tâche cantonale. Les autorités intimées se sont fondées notamment sur le rapport établi par la Commission d'urbanisme le 15 avril 2003. Il pose deux postulats de départ : la société demande des fruits de plus en plus parfaits, d'une qualité irréprochable, qualité qui fait la fierté du village d'Etoy, cet objectif ne pouvant être atteint sans filets paragrêle; d'autre part, les filets paragrêle ont un impact visuel négatif. Ces deux affirmations doivent cependant être nuancées. Il est excessif de considérer qu'aucune exploitation arboricole n'est possible sans filets, la récolte n'étant pas détruite chaque année et des assurances, certes coûteuses, pouvant être conclues, mais elle est rendue plus difficile. En outre, les filets ont un impact sur le paysage très différent au cours de l'année. Ils ne sont en effet dépliés qu'environ six mois par an. Le projet de plan fait primer la protection du paysage aux endroits où l'impact visuel des filets serait trop important, ce qui n'a été que partiellement confirmé par l'inspection locale, comme il sera exposé ci-dessous. Il délimite une ceinture intérieure autour du village où les filets sont

interdits et une ceinture extérieure où ils sont admis, sauf sur les buttes. Plus de la moitié de la zone agricole et viticole est colloquée dans le secteur A protégé. Toutefois, sur les 124 hectares du secteur B, 22 sont plantés de vergers et 36 de vergers avec filets. Ainsi, 66 hectares du territoire communal sont encore disponibles et pourraient accueillir, théoriquement du moins, des vergers avec filets. En outre, aucun verger planté avec filets ne figure dans le secteur A et seul 20 hectares de vergers sont colloqués dans ce secteur et ne pourront pas recevoir de filets. Ainsi, il apparaît que, de manière générale, les autorités intimées ont procédé pour le territoire communal pris dans son ensemble à une pesée des intérêts publics à la protection de l'agriculture et du paysage qui ne paraît pas arbitraire, ni contestable. Toutefois, cette appréciation doit être nuancée pour certains secteurs.

## **E. 6**

Francis Magnollay se prévaut de la garantie de la propriété protégée par l'art. 26 Cst (anciennement art. 22ter). Les conditions de la base légale et de l'intérêt public à la restriction ont été examinés ci-dessus. Or, si au regard des objectifs d'intérêt public qu'il a à concrétiser, le plan d'affectation est correctement établi, l'intérêt privé opposé du propriétaire n'a que peu de poids; en particulier, son intérêt financier n'est pas pris en compte. Cela s'explique par le fait que les intérêts publics posés par la LAT doivent être concrétisés par la planification locale : dès lors donc qu'un plan les réalise effectivement, il est conforme au droit fédéral, ce qui suffit à sa validité. L'intérêt privé ne peut donc être pris en compte qu'à l'intérieur de la marge de liberté que la correcte mise en œuvre du droit fédéral laisse à l'autorité (Commentaire LAT, Moor, n. 40 ad art. 14, p. 19). En outre, lorsque la restriction de la propriété est fondée sur un intérêt public suffisant, elle ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public recherché (ATF 103 Ia 586 consid. 2, p. 588). Selon l'art. 4 LATC, lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif visé, l'autorité choisit celle qui lèse le moins les intéressés. Cependant, en règle générale, concernant la planification territoriale en soi, cet examen de la proportionnalité est absorbé par celui de la balance des intérêts; en effet, la validité d'un plan est appréciée, non parcelle par parcelle, mais par la cohérence dans l'ensemble du périmètre visé, ce qui en principe exclut l'examen du sacrifice subi par tel ou tel propriétaire. Il en va autrement lorsque la mesure entraîne des restrictions ou a des effets localisés, individualisés, de telle sorte que le sacrifice subi par le propriétaire n'entre pas dans un contexte plus général et peut dès lors être évalué pour lui-même (Moor, op. cit., n. 41 ad art. 14 p. 19-20). En l'espèce, tel est bien le cas. Les autorités intimées se sont livrées à un examen parcelle par parcelle et ont soumis plusieurs d'entre elles à un régime mixte, en les colloquant en partie en zone A et en partie en zone B, pour restreindre l'impact sur le paysage de la pose de filets. En conséquence, il y a lieu de se livrer au même examen. A cet égard, les autorités intimées ont tiré argument de la vue que certains habitants ont sur ces parcelles. La Commission d'urbanisme a justifié la classification des parcelles 506 et 507 en zone A par la vue que les habitants de l'institution l'Espérance ont déjà sur des filets blancs. Ils ont également retenu que la parcelle 493 est proche des habitations. Ils ont, s'agissant de la parcelle 585 "Grands Vergers", tenu compte de l'impact des filets depuis la zone de villas située au nord ouest de celle-ci. Toutefois, seul le périmètre du village classé ISOS peut justifier une restriction à la propriété. C'est la vue sur le site protégé qui doit être préservé et non la vue depuis celui-ci, ni la vue des habitants sur les filets. L'intérêt des voisins à ne pas avoir de vue sur des vergers couverts de filets n'est en rien comparable à l'intérêt public à la protection d'un paysage classé. Dans le cadre de la balance des intérêts, cet intérêt privé est très faible. Il apparaît donc que les autorités intimées ont tenu compte d'un critère non

pertinent dans le cadre de la pesée des intérêts en présence. Il y a lieu dès lors de procéder à nouveau à la pesée des intérêts concernant ces cinq parcelles. a) Les parcelles 506 et 507 de Francis Magnollay se situent au nord ouest du village d'Etoy. Elles ont été colloquées en secteur B, puis en secteur A, ce qui montre que la pesée des intérêts en présence est difficile. Au point 1 de l'inspection locale, la parcelle 507 surplombe la route de Lavigny qui conduit au village. On n'aperçoit pas ce village qui est caché par un cordon boisé. Les parcelles sont plantées sur une butte et sont visibles par temps clair depuis le château d'Aubonne et la localité de St-Livres aux dires des représentants de la Commune. Le Tribunal ne s'est pas rendu au Château d'Aubonne et à Saint-Livres pour constater que depuis ces endroits il y a une vue sur le village d'Etoy. En effet, un examen des cartes permet d'établir notamment que, par sa situation plus élevée, le village d'Etoy est visible. La pose de filets sur les parcelles 506 et 507 aurait un impact principalement sur la vue sur le quartier de la Romanèche, à Etoy. Saint-Livres est situé à près de 3,5 kilomètres à vol d'oiseau d'Etoy, au nord-ouest. Il s'agit d'un village à vocation essentiellement agricole comptant 570 habitants. Compte tenu de cette distance, du fait qu'il s'agit d'un lieu faiblement habité et que ces parcelles n'ont pas été considérées par le plan directeur comme structurant le paysage, l'intérêt à la protection de la vue sur le nord d'Etoy uniquement par temps clair est faible. Le Château d'Aubonne est édifié au nord-ouest également à quelque 2 kilomètres à vol d'oiseau du village d'Etoy. Aubonne compte 2'675 habitants. Certes, l'impact de la pose de filets est ici plus important; mais il n'est pas tel que l'on puisse considérer que la vue sur le site serait compromise et qu'une interdiction se justifie. En outre, à l'ouest des parcelles 506 et 507, se situe la parcelle 505 "Champs d'Aubonne" qui est plus étendue que les parcelles 506 et 507 réunies et qui peut recevoir des filets. La parcelle au sud de celle-ci, soit une parcelle sur le territoire de Lavigny, peut également recevoir des filets. Il paraît ainsi cohérent du point de vue de l'aménagement du territoire que toutes ces parcelles soient soumises au même régime juridique. Ainsi, la collocation des parcelles 506 et 507 en zone A ne repose pas sur un intérêt public à la protection du paysage suffisant qui justifierait la restriction au droit de la propriété imposée à Francis Magnollay. Les parcelles 506 et 507 doivent donc être classées en secteur B. b) La parcelle 493 "La Brotte" propriété de Francis Magnollay est plus proche du village d'Etoy, de sorte que l'impact sur la vue est plus important. Elle est visible depuis Aubonne. Les parcelles situées plus au sud jusqu'au Folliar, hormis celles situées dans des dépressions, sont toutes colloquées en secteur A. Une cohérence certaine se dégage de cette planification. La collocation de cette parcelle notamment en secteur A permet d'assurer la vue depuis l'ouest sur le centre d'Etoy. Pour ces motifs et également ceux qui seront exposés ci-dessous, son maintien en secteur A est justifié. Le recours de Francis Magnollay doit en conséquence être partiellement admis à raison des considérants relatifs aux parcelles 506 et 507. c) La parcelle 489 "Eparsillier", propriété de Luc Magnollay, est située juste au sud de la parcelle 493 "La Brotte" de Francis Magnollay. Elle a été colloquée pour sa partie la plus élevée en secteur A, et pour sa partie inférieure en secteur B. Elle forme avec la parcelle 489 et les parcelles plus au sud un tout cohérent, qui assure du nord ouest au sud ouest une échappée sur le village d'Etoy bien plus large que celle concernée par les parcelles 506 et 507. Enfin, l'inventaire ISOS mentionne les parcelles 493 et 489 et indique qu'elles constituent une campagne de vignes et de vergers légèrement vallonnée. De plus, le plan directeur met l'accent sur le panorama depuis Etoy, vers le sud, l'est et l'ouest et non le nord. Leur collocation en secteur A repose sur des éléments objectifs et doit être confirmée. Au demeurant, les parties intimées n'ont classé en secteur A qu'une partie de la parcelle 489

pour tenir compte de sa configuration. Cette balance des intérêts est appropriée et répond aux buts de l'aménagement du territoire. d) Luc Magnollay conclut à la collocation de l'intégralité de la parcelle 585 "Grands Vergers" en secteur B. Or, cette parcelle est l'élément principal qui détermine la vue sur le village depuis le sud. Légèrement inclinée, elle constitue "le socle de l'ensemble du site" et forme "un avant plan mettant en valeur l'étagement des composantes bâties" selon l'inventaire ISOS. L'intérêt public à la protection du site impose donc que cette parcelle ne puisse pas dans son entier recevoir des filets. Au demeurant, la parcelle 1161 dénommée également "Grands Vergers" et les parcelles 578 "Sous la Ville", 575 et 576 sise au nord est, plus près du village, ne peuvent pas accueillir des filets paragrêle. Une bande de terre de cette parcelle longeant l'autoroute et située dans une dépression a été néanmoins classée en secteur B. Toutefois, elle n'atteint pas la route d'Allaman. Ce découpage particulier apparaît arbitraire. La route d'Allaman est en effet bordée à l'ouest par la zone artisanale et de petite industrie en Foliar et à l'est par la parcelle 585. Elle surplombe celle-ci (cf. point 7 du compte-rendu de l'inspection locale), de sorte que la vue sur le site n'est pas touchée. Certes, cette partie de la parcelle devient légèrement plus visible depuis le quartier de villas au-dessus de la zone le Foliar. Il s'agit cependant d'un intérêt privé des habitants de ces maisons à ne pas voir de filets, que la Commune a pris en compte à tort, et non la protection du site. Au demeurant, la vue depuis l'arrêt de bus près de la croisée avec la rue du Stand (pt 8 du compte rendu de l'inspection locale) porte sur l'autoroute, les voies de chemin de fer, la zone artisanale Foliar, puis la zone industrielle sise au-delà de l'autoroute et enfin, sur les Alpes. Ainsi, l'intérêt public à l'interdiction des filets paragrêle fait défaut au découpage particulier de la parcelle 585. Il appartiendra donc aux autorités intimées de prolonger vers l'ouest en ligne droite la bande de terrain en zone B au sud de la parcelle 585 jusqu'à la route d'Allaman. Dans cette mesure, le recours de Luc Magnollay doit être admis.

## **E. 7**

Luc Magnollay, en tant qu'arboriculteur, se prévaut de la violation de la garantie de la liberté économique. L'interdiction des filets constitue une mesure restrictive à la liberté économique fondée sur des motifs relevant de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (Auer, Malinverni, Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 461 n° 982). Luc Magnollay perd le pouvoir de choisir librement ses moyens de production (Auer et alii, op. cit., p. 445 n° 946) sur les parcelles dont il est propriétaire et sur celles qu'il loue. En principe, si les restrictions découlant d'un plan sont justifiées du point de vue de l'aménagement du territoire et qu'elles ne vident pas la garantie de la propriété de sa substance, elles seront valables du point de vue de la liberté économique également (Moor, Commentaire LAT, n. 47 ad art. 14, pp. 22-23). En l'espèce, dans la mesure où Luc Magnollay exploite des parcelles en propriété et en location, cette affirmation doit être nuancée. Le recourant a donné des explications à l'audience sur son exploitation. Il a produit un plan indiquant les vergers et les autres cultures qu'il exploite en propriété et en location. Il est certain qu'en tant qu'arboriculteur il est particulièrement touché par les décisions entreprises. Toutefois, il n'a pas démontré que son exploitation serait mise en péril, d'autant plus que l'examen des décisions, sous l'angle de la garantie de la propriété, a conduit à leur réforme et à la collocation en secteur B de certaines parcelles. Ainsi, il pourra poser des filets sur les parcelles 506, 507, sur une portion supplémentaire de la parcelle 585, sur une partie de la parcelle 489, ainsi que, théoriquement du moins, sur la parcelle "Lusement" n° 579 qu'il loue. Dans ces circonstances, la pesée de tous les intérêts en présence, y compris les intérêts publics à l'approvisionnement du pays et au

développement d'une agriculture conforme aux attentes des consommateurs ne conduit pas à un résultat différent de celui résultant de la pesée des intérêts sous l'angle de la garantie de la propriété.

#### **E. 8**

En définitive, le recours de Francis Magnollay et le recours de Luc Magnollay doivent être partiellement admis. Les décisions entreprises doivent être annulées et la cause renvoyée à la Commune d'Etoy pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'émolument de justice arrêté à 3'200 francs doit être mis pour un quart à la charge de la Commune d'Etoy, pour un quart à la charge de Luc Magnollay et pour un quart à la charge de Francis Magnollay, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le recourant Luc Magnollay, qui a été assisté par un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits qui doivent être arrêtés à 2'000 francs. Ils seront mis par moitié à la charge de la Commune d'Etoy et de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.